

=R.B=

Premier feuillet

R.Const. 011/0075/TSR/filtrage

LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE DE
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE, A RENDU L'ARRET
SUIVANT :-----

AUDIENCE PUBLIQUE DU DIX-SEPT AOUT DEUX MILLE SEIZE.-----

EN CAUSE :

Monsieur **MUKANDILA MONJI MULE**, résidant au n°34, Quartier Mont-Fleury, Commune de Ngaliema, Ville-province de Kinshasa;

Demandeur en inconstitutionnalité

CONTRE :

- 1) Le Ministère Public, près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe
- 2) Monsieur **NSOKI MIKANDA**, domicilié au n° 408, avenue Mbenseke, quartier Binza Macampagne, Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa;

Défendeurs en inconstitutionnalité

Par sa requête du 02 janvier 2009, signée par son avocat conseil, le Bâtonnier Delphin **BANZA HANGANKOLWA**, Avocat à la Cour Suprême de Justice et déposée le 07 janvier 2009 au greffe de la Cour Suprême de Justice faisant office de Cour constitutionnelle, Monsieur **MUKANDILA MONJI MULE**, sollicite de cette Cour de déclarer inconstitutionnelles les poursuites judiciaires engagées contre lui devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema sous RP 20.833 et le jugement frappé d'appel devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous RPA 17.879, en ces termes:

REQUETE TENDANT A FAIRE CONSTATER L'INCONSTITUTIONNALITE
ETPAR CONSEQUENT LA NULLITE DES POURSUITES AINSI QUE DE LA
CONDAMNATION EN ETANT RESULTEE.-----

« **A Monsieur le Premier Président** »
« **A Messieurs les Présidents** »
« **A Mesdames et Messieurs les Conseillers** »
« **composant la Cour Suprême de Justice** »
« **faisant office de Cour Constitutionnelle,** »
« **en vertu de l'article 223 de la Constitution** »
« **à KINSHASA-GOMBE** »
« »

« Mesdames et Messieurs les Hauts Magistrats, »
« A l'honneur de saisir la Cour Constitutionnelle, se référant à »
« l'article 162, alinéa 3 de la Constitution ; Monsieur MUKANDILA »
« MONJI MULE, mieux préqualifié. »

« **I. QUANT AUX FAITS ET RETROACTES** »

« Le litige porte sur la parcelle de terre mise en valeur portant le »
« numéro 5320 du plan cadastral de la commune de la Gombe. »

« Aux dires du certificat d'enregistrement établi de 7 avril 1982 par le »
« Conservateur des Titres Immobiliers BAKU BUBU, sub Vol A.190 Folio »
« 93 la parcelle litigieuse était une concession perpétuelle du requérant. »

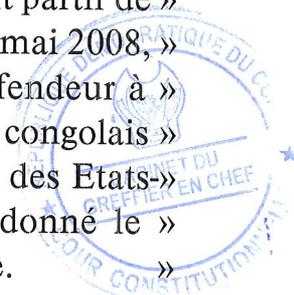
« Ainsi que le révèle l'arrêt R.C.A. 22.693/22.705/R.H. 48.765/C.A »
« KIN-GOMBE, le conflit entre le requérant et son adversaire, le »
« défendeur a connu et connaît bien des vicissitudes. »

« Pour l'essentiel des faits importants et récents, on pourrait partir de »
« l'arrêt susmentionné. Aux termes de ce dernier en date du 27 mai 2008, »
« la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe avait condamné le défendeur à »
« payer au requérant la somme totale de l'équivalent en francs congolais »
« de deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cents dollars des Etats- »
« Unis d'Amérique (299.400,00\$US) ; elle avait en outre ordonné le »
« déguerpissement du même défendeur de la parcelle litigieuse. »

« L'arrêt avait été signifié au défendeur intimé, ainsi qu'aux autres »
« co-intimés le 07 juillet 2008 par le ministère de l'Huissier de justice »
« MVEMBA YAMONAMO, sous le numéro du R.H. 48.765. »
« Simultanément, le défendeur, se prévalant d'un acte transactionnel »
« datant de l'année antérieure, revenait en requête civile devant la même »
« Cour pour obtenir la rétractation de l'arrêt en sa défaveur. Sous le »
« numéro du R.C.A. 25.683, la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, avait »
« en date du 11 septembre 2008, rétracté l'arrêt R.C.A.22.693/22.705 en »
« toutes ses dispositions et statuant à nouveau avait donné acte aux »
« parties de la transaction intervenue entre elles en date du 15 février »
« 2006. »

« Par le ministère de l'Huissier de Justice MVEMBA YAMONAMO, »
« l'arrêt R.C.A. 25.683 avait été signifié au requérant le 22 septembre »
« 2008, sous le numéro du R.H. 49.016. Mais antérieurement, les deux »
« parties litigantes s'étaient pourvues réciproquement par voie de citation »
« directe devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema. »

« En effet, sous le R.P. 20.838/I, le demandeur avait fait citer le »
« défendeur pour répondre des faux et usage de faux, sur pied des articles »



« 124 et 126 du Code pénal RDC, livre II. De son côté, le défendeur avait »
« fait citer le demandeur pour répondre des mêmes faits, sous le R.P. »
« 20.859/I. Les deux affaires avaient été appelées à la même audience »
« introductive et dans la même chambre sous la date du 22 août 2008. »

« Pour le demandeur, le faux à charge du défendeur provient de »
« l'écrit dit « ACTE TRANSACTIONNEL » contenant des mentions »
« fausses ajoutées délibérément par lui-même » »

« Pour le défendeur, le faux à charge du demandeur provient du »
« même écrit mais fabriqué par lui-même (ce dernier). »

« Appelé à trancher, le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, »
« après avoir joint les deux affaires, avait rendu son jugement en date du »
« 16 septembre 2008, aux termes duquel, le défendeur avait été acquitté »
« et le demandeur condamné. Le Tribunal avait donc considéré comme »
« authentique l'acte dont s'était prévalu le défendeur et comme faux celui »
« imputé au demandeur. »

« II. EN DROIT »

« L'acte dit « transactionnel » est la grande question sinon la seule »
« posée en droit en cette affaire. »

« Pour commencer, il est fait état dans l'acte en question de »
« l'assistance de chaque partie par un avocat, le demandeur par Maître »
« TSHIDIBI BIDUAYA et le défendeur par Maître KUNOKA KUNGA. »
« Aucun de ces avocats n'a contresigné l'acte. Celui-ci ayant été établi en »
« deux originaux ou en un original et une copie, les avocats étaient donc »
« censés n'en détenir aucun exemplaire chacun alors qu'ils sont »
« présumés en avoir été les rédacteurs. »

« Un autre constat curieux mérite ensuite d'être relevé, à partir de la »
« teneur de l'arrêt R.C.A. 22.693/22.705 du 27 mai 2008. »

« Sous le R.C. 80.765, le Tribunal de Grande Instance de »
« Kinshasa/Gombe avait rendu le 17 mars 2003 son jugement aux termes »
« duquel la propriété ou droit de concession perpétuelle sur la parcelle »
« litigieuse fut confirmé dans le chef du demandeur. Contre ce jugement, »
« les deux parties relevèrent appel, le demandeur en date du 16 avril 2003 »
« sous le R.C.A. 22.693 et le défendeur le 28 avril 2003 sous le R.C.A. »
« 22.705. Les deux appels furent joints. »

« La cause après avoir connu deux arrêts avant dire droit »
« successivement les 5 avril et 25 octobre 2007, ne fut plaidée et prise en »
« délibéré que le 24 avril 2008. L'arrêt définitif intervint le 27 mai 2008. »



« Aux deux dernières dates, l'acte dit « Transactionnel » était censé »
« avoir une existence de plus de deux ans. A l'audience du 24 avril 2008, »
« le demandeur avait comparu par Maître TSHIDIBI tandis que le »
« défendeur fut représenté par Maître NGOY MUKALAY, du cabinet »
« NSEKA MANDENDI VITA Dominique dont fait partie Maître »
« KUNOKA KUNGA Innocent, dont le nom est mentionné dans l'acte dit »
« « transactionnel » avec celui de Maître TSHIDIBI. Aucun des deux »
« avocats pourtant censés avoir contribué à la rédaction de l'acte et/ou »
« assisté à sa signature par les deux parties n'en fit curieusement état à »
« cette occasion. Maître KUNOKA KUNGA, conseil du défendeur, »
« n'invoquera pour la première fois le fameux « acte transactionnel » que »
« dans sa lettre du 1^{er} juillet 2008 à Madame le Greffier Titulaire du greffe »
« des Exécutions près le Tribunal de Grande Instance de »
« Kinshasa/Gombe, dans le but de bloquer l'exécution de l'arrêt rendu en »
« défaveur de son client. De là est née la querelle autour de l'existence »
« et/ou de l'authenticité de l'acte dit « transactionnel ».

« Pour décréter que l'acte dont se prévaut le défendeur est »
« authentique et que celui imputé au demandeur est le faux, il a été »
« recouru entre autres au témoignage du conseil du demandeur dont le »
« nom est mentionné sur l'acte dit « transactionnel » en l'occurrence, »
« Maître TSHIDIBI BIDUAYA. Ce dernier n'ayant ni contresigné le »
« susdit acte ni fait état de ce dernier devant la Cour d'appel, il était tenu »
« au secret professionnel. Il est enseigné que « l'avocat ne peut accepter »
« une cause dans laquelle il pourrait être appelé à témoigner. Si un avocat »
« a été témoin d'un fait si insignifiant que puisse être sa déposition, si »
« peu probable qu'on y fasse appel, il doit s'abstenir de défendre la cause » »
«(in Pierre LAMBERT, Règles et usages de la profession d'avocat du »
« barreau de Bruxelles, Editions du jeune barreau, Bruxelles 1980, p.295), »
« En l'espèce, Maître TSHIDIBI BIDUAYA, après avoir participé à la »
« transaction, aurait du s'abstenir de défendre les intérêts du demandeur »
« dans la mesure où cette défense devait et a dû logiquement l'amener »
« objectivement à trahir son client. Au plan de la procédure pénale, il est »
« enseigné qu'un témoignage en justice fait en violation du secret »
« professionnel doit être écarté d'office comme contraire à l'ordre public » »
« (Pierre LAMBERT, op cit. p.294). »

« Il a été encore enseigné que « l'avocat a le pouvoir d'invoquer le »
« secret toutes les fois qu'il estime que l'intérêt de son client l'exige ; il »



« peut au contraire accepter de déposer sur des faits confidentiels lorsqu'il »
« considère en son âme et conscience qu'ils sont favorables à la cause de »
« son client ».

« Les défenseurs de l'interdiction absolue de toute déposition sur des »
« faits de cet ordre soutiennent néanmoins de leur côté que « l'avocat ne »
« doit pas déposer comme témoin dans une affaire dont il a connu comme »
« avocat. Le témoignage de l'avocat serait suspect s'il était en faveur de »
« celui dont il a défendu la cause. Il serait suspect aussi, et en outre, »
« malhonnête, s'il lui était contraire » (in Jean LEMAIRE, Les règles de »
« la profession d'avocat et les usages du barreau de Paris, Librairie »
« générale de Droit et jurisprudence, Paris, 1966, p. 384 et 385, N° 461). »

« Il en résulte que dans le cas sous examen, ne devraient être pris en »
« compte ni le témoignage, ni l'aveu tardif de chacun des deux conseils »
« des parties qui n'avaient ni contresigné l'acte, ni en avoir gardé des »
« ampliations ni encore surtout avoir pensé à lui conférer une date »
« certaine en le faisant authentifier. »

« L'article 17, alinéa 2 de la Constitution dispose : «*Nul ne peut être »*
« *poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes »*
« *qu'elle prescrit* ».

« Dans le présent cas, les poursuites initiées au premier degré ainsi »
« que la condamnation qui en est résultée sont le produit de la violation »
« du secret professionnel par les avocats TSHIDIBI BIDUAYA et »
« KUNOKA KUNGA. »

« Il s'évidente que le demandeur a été poursuivi et continue à l'être »
« en violation d'une des formes prescrites par la loi, à savoir la violation »
« du secret professionnel, un procédé déloyal. »

« Les poursuites menées au premier degré et celles qui se »
« poursuivent au degré d'appel ainsi que le jugement rendu au premier »
« degré entrepris en appel sont empreints d'inconstitutionnalité. »
« Conformément à l'article 162, alinéa 3 de la constitution, le demandeur »
« est dès lors justifié à saisir la Cour constitutionnelle pour que celle-ci »
« déclare non-conformes les poursuites et le jugement sus vantés, partant »
« la nullité de plein droit de ces derniers en application de l'article 168, »
« deuxième et dernier alinéas de la Constitution. »

« POUR TOUTES CES CONSIDERATIONS : »

« Il plaira à la Cour Suprême de Justice, siégeant comme Cour »
« constitutionnelle, en vertu de l'article 223 de la Constitution, de : »

« Recevoir la requête ou la demande du requérant ; »

« La déclarer fondée ; »



« Constaté que les poursuites engagées devant le Tribunal de paix de »
« Kinshasa/Ngaliema sous les numéros du R.P. 20.838/20.859/I, »
« lesquelles se poursuivent devant le Tribunal de Grande Instance de »
« Kinshasa/Gombe sous le numéro du R.P.A. 17.879 ainsi que le »
« jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema en date »
« du 16 septembre 2008, non encore signifié, sont empreintes »
« d'inconstitutionnalité, en ce sens qu'elles le sont en violation des articles »
« 17, alinéa 21, 60 et 62, alinéa 2 de la Constitution ; Dire que ces »
« poursuites et jugement sus vantés sont nuls de plein droit, »
« conformément à l'article 168, alinéa 2 de la Constitution ; »

« Donner à cet arrêt toute publicité que de droit ; »
« Frais et dépens comme de droit. »

« Ce sera justice. »

« Fait à Kinshasa, le 02 janvier 2009. »

« Pour le requérant ou demandeur. »

« Son conseil, »

« sé/Br Delphin BANZA HANGANKOLWA »

Par son ordonnance signée le 16 août 2016, Monsieur le Président de cette Cour fixa la cause à l'audience publique du 17 août 2016;

A l'appel de la cause à cette audience publique, aucune des parties ne comparut, la Cour déclara la cause en état;

S'agissant du filtrage, le Président procéda à la lecture de l'article 48 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle qui stipule :
« Toute requête ou exception soulevée par ou devant une juridiction manifestement irrecevable, soit pour forclusion du délai tel que prévu à l'article 50 de la loi organique, soit par une personne n'ayant pas qualité pour agir, sera soumise à un filtrage avant son examen par la Cour afin de donner la suite qu'il échet. »

- Ensuite la parole fut donnée au procureur général représenté par l'avocat général BANZA NSENGALENGE Delphine pour son avis émis sur le banc en ces termes:

« - Plaise à la Cour de faire application de l'article 48 du »
« règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Sur ce, la Cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :



*******ARRET*******

Par requête signée par l'avocat BANZA HANGANKOLWA du Barreau près la Cour Suprême de Justice le 02 janvier 2009 et déposée le 07 janvier 2009 au greffe de la Cour Suprême de Justice faisant office de Cour constitutionnelle, Monsieur MUKANDILA MONJI MULE, a saisi ladite Cour aux fins de déclarer inconstitutionnelles les poursuites judiciaires engagées contre lui devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema sous R.P. 20833/20859 et le jugement rendu sous R.P. 20859 qui en est découlé, lequel est frappé d'appel devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous R.P. A 17879, au motif que les dispositions de l'article 162 alinéas 2 et 3 de la Constitution seraient violées.

La Cour constate qu'en vertu des dispositions des articles 162 alinéa 2 de la Constitution, 43 et 52 alinéa 1 de la loi organique, les poursuites judiciaires engagées contre le demandeur en inconstitutionnalité, de même que le jugement répressif qui en est résulté, échappent à sa compétence en ce qu'ils ne constituent ni des actes législatifs, ni des actes réglementaires visés aux dispositions constitutionnelles ou légales susmentionnées.

Par conséquent, elle déclinera sa compétence.

La procédure étant gratuite, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance conformément à l'article 96 alinéa 2 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

C'est pourquoi,

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 162 alinéas 1, 2 et 3;

Vu la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle spécialement ses articles 52, 53 et 96 alinéa 2 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, notamment ses articles 27 et 48 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Après avis du procureur général ;

Dit que l'objet de cette requête ne relève pas de sa compétence ;



Dit que le présent arrêt sera signifié aux parties, au Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, au Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat et au Premier ministre ;

Dit en outre qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;

Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance ;

La Cour constitutionnelle a ainsi délibéré et statué à son audience publique de ce mercredi 17 août 2016 à laquelle ont siégé : Messieurs LWAMBA BINDU Benoît, président, ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, KILOMBA NGOZI MALA Noël, VUNDUAWE te PEMAKO Félix, WASENDA N'SONGO Corneille et MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, juges, avec le concours du procureur général, représenté par l'avocat général BANZA NSENGALENGE Delphine avec l'assistance de Monsieur OLOMBE LODI LOMAMA Charles, greffier du siège.

Le Président,
LWAMBA BINDU Benoît

Les Juges,

2. ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, juge
3. FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, juge
4. KALONDA KELE OMA Yvon, juge
5. KILOMBA NGOZI MALA Noël
6. VUNDUAWE te PEMAKO Félix, juge
7. WASENDA N'SONGO Corneille, juge
8. MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, juge



Le Greffier du Siège,

OLOMBE LODI LOMAMA Charles